

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 1095^e
SÉANCE**

Mercredi 17 novembre 1965,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 80 de l'ordre du jour:

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapports du Comité des contributions (suite) 187

Point 76 de l'ordre du jour:

Projets de budgets pour les exercices 1965 et 1966 (suite)
Projet de budget pour l'exercice 1966 (suite)
Projet de résolution présenté par la France 189

Président: M. Najib BOUZIRI (Tunisie).

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapports du Comité des contributions (suite) [A/5810 et Add.1, A/6010; A/C.5/1032; A/C.5/L.847, L.848]

1. M. CHAKRAVARTY (Président du Comité des contributions) déclare que certaines délégations semblent avoir une conception erronée de la méthode utilisée par le Comité des contributions pour l'établissement des quotes-parts. Le Comité reçoit ses directives de l'Assemblée générale: il lui faut fixer les quotes-parts en fonction de la capacité de paiement des Etats Membres. Pour évaluer cette capacité de paiement, le Comité utilise les statistiques du revenu national des différents Etats et tient compte de certains autres facteurs tels que le revenu par habitant. Les pays à faible revenu par habitant ne peuvent voir leur quote-part réduite qu'à concurrence de 50 p. 100. C'est ainsi que certains pays ayant une population peu nombreuse mais un revenu par habitant élevé peuvent verser une quote-part inférieure à celle de pays dont le revenu par habitant est faible mais qui sont très peuplés. Toute nouvelle réduction des quotes-parts des pays à faible revenu par habitant se traduirait par une augmentation de la charge qui pèse sur les pays à revenus moyens, en raison notamment des plafonds actuellement fixés par l'Assemblée générale. Seulement 14 pays ont un revenu annuel par habitant supérieur à 1 000 dollars et 12 pays un revenu annuel par habitant compris entre 500 et 1 000 dollars. Si seules les quotes-parts des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 500 dollars étaient réduites, ce seraient les quelque 12 pays à revenu modéré qui en subiraient le contre-coup. Il en serait de même si les quotes-parts des pays à faible revenu par habitant étaient réduites davantage, car l'un des pays où le revenu par habitant est élevé est protégé par le principe de la quote-part

maximum et d'autres le sont par le principe de la contribution maximum par habitant. Ce sont ces deux principes qu'il convient de réviser avant d'accorder de nouvelles réductions aux pays à faible revenu.

2. Le Comité a estimé que des études approfondies étaient nécessaires avant d'appliquer un barème progressif aux pays dont le revenu est supérieur à 1 000 dollars par habitant. L'application d'un tel barème poserait de nombreux problèmes: il serait notamment nécessaire d'abaisser au niveau minimum la quote-part de nombreux autres pays et de tenir compte du pouvoir d'achat des diverses monnaies. Afin de pouvoir formuler des recommandations sur ce point, le Comité a prié le Secrétaire général de préparer, pour une session ultérieure, les documents nécessaires à un examen approfondi de la question.

3. A propos des observations faites par le représentant de la Pologne à la 1094^{ème} séance, M. Chakravarty souligne que le Comité des contributions est obligé de s'en tenir aux directives fixées par l'Assemblée générale. Il en résulte que les quotes-parts de 45 pays, qui sont actuellement fixées au minimum de 0,04 p. 100, ne peuvent être réduites davantage. Quant aux quotes-parts des autres pays, elles ne peuvent être modifiées que par suite de changements dans le revenu national de ces pays, compte tenu de l'évolution de leur revenu par habitant. Ainsi, lorsque certains pays enregistrent une expansion supérieure à la moyenne, leurs quotes-parts augmentent alors que celles d'autres pays diminuent. Il convient de noter également que, du fait même de la nature des dégrèvements consentis aux pays à faible revenu par habitant, le barème enregistre plus lentement les changements intervenus dans le cas des pays à faible revenu que les changements concernant les pays à revenu élevé. C'est la raison pour laquelle le représentant de la Pologne a pu citer certains cas de pays à moyen et haut revenu dont les quotes-parts ont été réduites; cela signifie simplement que l'expansion de ces pays a été inférieure à la moyenne. Il convient toutefois de souligner que ces quelques réductions sont compensées par certaines augmentations des quotes-parts d'autres pays à moyen et haut revenu: parmi les pays ayant un revenu par habitant supérieur à 500 dollars, les quotes-parts de 13 pays ont augmenté, au total, de 1,19 p. 100 et celles de 8 pays ont diminué de 0,63 p. 100. L'attention particulière que le Comité accorde aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à 300 dollars explique peut-être pourquoi le représentant de la Pologne a mis en doute le bien-fondé du relèvement des quotes-parts de la Malaisie, du Mexique et du Chili. Dans le cas de la Malaisie, territoire et population ont subi des changements; le Mexique, pour sa part, a enregistré au cours des dernières années une expansion du

revenu national telle qu'il ne figure plus parmi les pays dont le revenu est inférieur à 300 dollars; enfin, la quote-part du Chili avait été réduite antérieurement en raison du très grave tremblement de terre qui avait touché le pays et se trouve maintenant rétablie à son niveau initial.

4. M. YOKOTA (Japon) note avec satisfaction que, pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1965-1967, le Comité des contributions a pris comme base de ses calculs, pour tous les Etats Membres, le produit national net aux prix du marché pour la période 1960-1962 et non plus le revenu national au coût des facteurs. Ce faisant, il a éliminé l'un des éléments les plus controversés du calcul du barème des quotes-parts. La délégation japonaise partage les idées exprimées par le Comité des contributions au paragraphe 16 de son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5810), mais éprouve quelque inquiétude à la lecture du paragraphe 17 du même rapport. Cette inquiétude est due au fait que la quote-part du Japon pour les années 1965-1967 a été fixée à 2,77 p. 100, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à sa quote-part antérieure, qui était de 2,27 p. 100. Le Comité des contributions a recommandé que les quotes-parts de 19 Etats Membres seulement soient relevées, mais il a recommandé des réductions pour un nombre d'Etats Membres presque deux fois supérieur. C'est dans le cas du Japon qu'intervient, de loin, la plus forte hausse. En fait, un lourd fardeau supplémentaire est imposé à ce pays ainsi qu'à quelques autres Etats Membres afin de réduire les quotes-parts de divers pays, dont certains sont membres permanents du Conseil de sécurité. L'accroissement de la quote-part du Japon à l'ONU aura pour conséquence d'accroître également sa quote-part dans les institutions spécialisées et donc de lui imposer de bien plus lourdes charges financières. Néanmoins, le Gouvernement japonais accepte les recommandations du Comité des contributions, car il désire assumer une plus grande responsabilité dans les activités futures de l'Organisation. La délégation japonaise espère que tous les Etats Membres sont en mesure d'accepter les recommandations du Comité et honoreront leurs obligations lorsque le barème des quotes-parts aura été adopté par l'Assemblée générale.

5. M. VIAUD (France) indique que la France accepte la recommandation du Comité des contributions tendant à porter sa quote-part de 5,92 à 6,09 p. 100; un tel relèvement paraît correspondre à l'expansion économique du pays et est donc parfaitement justifié. La délégation française n'a, d'autre part, aucune objection à soulever à l'encontre de l'amendement proposé par l'Argentine et six autres pays (A/C.5/L.847), pour lequel elle votera donc.

6. Par ailleurs, M. Viaud estime que le projet de résolution présenté par la Gambie et la Pologne (A/C.5/L.848), et en particulier le texte du paragraphe 1 du dispositif, est très obscur et ne contribuera qu'à compliquer la tâche déjà délicate du Comité des contributions. Le projet n'est qu'un faible reflet des observations formulées par le représentant de la Pologne à la 1094^{ème} séance, observations auxquelles le Président du Comité des contributions a fourni une excellente réponse. En citant, comme il l'a fait, quelques exemples de quotes-parts, le représentant

de la Pologne a donné une vue partielle de la question: on ne peut critiquer isolément certaines quotes-parts sans prendre en considération l'ensemble du barème. A chaque réduction doit correspondre une augmentation, car le total des quotes-parts est nécessairement égal à 100. Il conviendrait par ailleurs que le représentant de la Pologne vérifie ses sources quant aux chiffres qu'il a avancés. Le fait que les quotes-parts de certains pays industriels, à savoir la Belgique, la Suède et le Royaume-Uni, ont diminué signifie simplement que dans ces trois pays l'expansion économique a été moins rapide que dans les autres pays.

7. M. PHRYDAS (Grèce) tient à attirer l'attention du Comité des contributions sur quelques aspects du problème auquel celui-ci semble attacher moins d'importance que certains pays Membres de l'ONU. Il ressort des deux rapports du Comité (A/5810 et Add.1, et A/6010) que le critère fondamental qui a été pris en considération pour l'établissement du barème des quotes-parts est celui du revenu par habitant. La délégation grecque ne conteste pas la validité de ce critère, mais elle estime qu'il peut conduire à des résultats erronés et injustes lorsqu'il s'agit d'établir des comparaisons entre des pays ayant atteint des degrés de développement et de stabilité économiques différents. Le taux d'accroissement du revenu national est beaucoup plus instable dans les pays en voie de développement que dans les pays développés. Par conséquent, si l'on s'en tient essentiellement au critère du revenu par habitant atteint pendant une période donnée, sans prendre suffisamment en considération les autres facteurs pertinents, on risque d'aboutir à des résultats inéquitables et parfois paradoxaux. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne la Grèce. La quote-part de ce pays s'élevait jusqu'en 1964 à 0,23 p. 100. En se fondant sur le revenu par habitant de la Grèce pendant les années 1960 à 1962, le Comité des contributions a abouti à la conclusion que la quote-part de ce pays devait être portée à 0,25 p. 100. Or il se fait qu'après 1962 l'économie grecque a connu des difficultés qui ne sont pas encore surmontées à l'heure actuelle. La Grèce se voit donc dans l'obligation de verser, à un moment où sa situation économique est défavorable, une contribution plus importante que lorsqu'elle traversait une période de prospérité relative.

8. La délégation grecque estime que les situations paradoxales de ce genre pourraient être évitées si l'on tenait pleinement compte de tous les principes énoncés par l'Assemblée générale pour la détermination des quotes-parts des Etats Membres. Parmi ces principes figure celui énoncé dans la résolution 1927 (XVIII), par laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions, "en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers": l'Assemblée n'a pas émis un vœu pieux mais a bel et bien posé un critère qui est tout aussi important et tout aussi valable que les critères précédemment établis en la matière. C'est ainsi du moins que la délégation grecque interprète la résolution en question et elle comprend mal que le Comité des contributions ait cru nécessaire d'indiquer au paragraphe 24 de son rapport à la dix-neuvième session (A/5810) que, en raison des

autres principes applicables, "les possibilités qu'a le Comité d'accorder un dégrèvement plus important aux pays en voie de développement sont... limitées". Certes, les principes régissant la répartition des dépenses entre les Etats Membres sont assez rigides, mais la délégation grecque estime que c'est précisément pour pallier cette rigidité que l'Assemblée générale a recommandé au Comité des contributions d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques et financiers des pays en voie de développement.

9. Cela dit, la délégation grecque n'a pas d'objection au projet de résolution présenté par le Comité des contributions dans son rapport à la vingtième session (A/6010, par. 21). Elle souhaite toutefois que le Comité tienne compte des observations qu'elle a formulées et que, lors de la prochaine révision du barème des quotes-parts, il ramène la quote-part de la Grèce à un niveau qui reflète mieux les possibilités de l'économie grecque telles qu'elles ressortent des données relatives à son développement depuis la fin de la période de référence.

10. La délégation grecque a pris note avec satisfaction de la déclaration du Président du Comité des contributions selon laquelle le Comité a l'intention de procéder à un examen approfondi de la question de l'établissement d'un barème progressif. D'autre part, elle appuiera l'amendement figurant dans le document A/C.5/L.847.

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de budgets pour les exercices 1965 et 1966 (suite*) [A/5799, A/5805, A/5807, A/5940, A/5969, A/5995, A/5996, A/6005, A/6007, A/6050; A/C.5/1009, 1011, 1014, 1025 et Corr.1, A/C.5/1027, 1035 à 1038, 1040; A/C.5/L.833, L.836, L.843]

Projet de budget pour l'exercice 1966 (suite*) [A/5799, A/5805, A/5807, A/5940, A/5995, A/6005, A/6007, A/6050; A/C.5/1009, 1025 et Corr.1, A/C.5/1027, 1035 à 1038, 1040; A/C.5/L.833, L.836, L.843]

Projet de résolution présenté par la France (A/C.5/L.843)

11. M. POLIT ORTIZ (Equateur) estime que le projet de résolution présenté par la France (A/C.5/L.843) mérite l'appui de la Commission tout entière.

12. Toutefois, la délégation équatorienne souhaiterait que le projet de résolution mette davantage l'accent sur la question mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif et accorde au contraire moins d'importance à celle qui fait l'objet de l'alinéa a du paragraphe 2. Il lui paraît en effet qu'il ne lui serait guère utile que le comité ad hoc réexamine les dépenses engagées pour les différentes opérations de maintien de la paix depuis leur origine, car cela pourrait l'obliger à aborder des problèmes politiques délicats et nuire au but recherché, qui est de rationaliser les méthodes financières des organismes des Nations Unies, de réaliser le maximum d'économies et, en général, d'assurer le maximum d'efficacité à l'Organisation en supprimant les doubles emplois et les chevauchements. La Cinquième Commission

devrait laisser à l'arrière-plan les aspects politiques des problèmes administratifs et financiers qu'elle est appelée à examiner. La délégation équatorienne présentera un amendement dans ce sens.

13. Mme SOLOMON (Trinité et Tobago), se référant à la proposition du représentant de l'Equateur tendant à mettre davantage l'accent sur l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution de la France, attire l'attention de la Commission sur le fait que le problème dont, aux termes de cet alinéa, l'examen serait confié au comité ad hoc coïncide en partie avec le point 100 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale (Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies), dont la Deuxième Commission est saisie. Du reste, Mme Solomon n'est pas convaincue qu'il s'agisse d'une question à proprement parler financière et elle met en garde la Commission contre les risques de double emploi. Elle signale qu'un projet de résolution (A/C.2/L.814) a été présenté à la Deuxième Commission au sujet du point 100 de l'ordre du jour.

14. Le PRESIDENT fait observer qu'il arrive souvent que deux commissions différentes de l'Assemblée générale examinent les mêmes questions sous des aspects différents et que chacune d'elles peut fort bien, ce faisant, ne pas être liée par les délibérations de l'autre.

15. M. S. K. SINGH (Inde) estime que le projet de résolution présenté par la France mérite la plus grande attention et marque une étape importante dans l'évolution de l'Organisation des Nations Unies.

16. Dans presque tous les accords conclus entre les institutions spécialisées et l'ONU, le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies est explicitement reconnu. Au cours des ans, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité consultatif de la fonction publique internationale et d'autres organes ont multiplié leurs efforts pour établir un "régime commun", si bien que la coordination administrative et budgétaire est devenue un des aspects fondamentaux des relations entre les organismes des Nations Unies. Cependant, il existe encore des doubles emplois et des chevauchements auxquels il faut remédier. Le projet de résolution présenté par la France attire justement l'attention sur deux aspects de la question: d'une part, la nécessité de développer la coordination entre l'ONU et les institutions spécialisées; d'autre part, la nécessité d'exprimer clairement en termes monétaires l'importance réelle du problème financier actuel de l'ONU. Sous un autre angle, on peut considérer que le projet de résolution vise à résoudre les problèmes tant à court terme qu'à long terme de l'Organisation. A court terme, il s'agit de constituer un groupe d'experts chargé d'examiner rapidement et d'exprimer clairement l'importance du problème financier. Il est clair qu'en proposant la création du comité ad hoc la délégation française a tenu compte de l'entente intervenue au

*Reprise des débats de la 1089ème séance.

Comité spécial des opérations de maintien de la paix et approuvée par l'Assemblée générale le 1er septembre 1965, à sa 1331^{ème} séance plénière. Le fait est que, lorsque tous les Etats Membres connaîtront le chiffre exact du déficit, il n'est pas exclu que certains d'entre eux jugent nécessaire de faire certains sacrifices pour rétablir la situation financière de l'ONU. Certes, les chiffres régulièrement publiés par l'ONU et les études faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par d'autres organes permettent déjà de se faire une idée assez claire de la situation, mais l'étude exhaustive proposée par la délégation française ne manquera pas d'être utile, et peut-être le comité ad hoc présentera-t-il des suggestions intéressantes tendant à modifier certaines méthodes de travail de l'Organisation.

17. La délégation indienne estime que le comité ne devrait pas comprendre plus de 12 à 16 membres choisis après consultation entre le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général et comptant parmi les meilleurs experts financiers des Etats Membres. Toutes les régions géographiques et toutes les tendances devraient être représentées au comité, qui devrait commencer ses travaux le plus tôt possible après la fin de la vingtième session de l'Assemblée générale et collaborer étroitement avec

le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

18. En ce qui concerne les perspectives à long terme, la délégation indienne estime que le projet de résolution de la France traduit bien le désir de l'Assemblée générale de renforcer l'application des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte. Elle saisit cette occasion pour exprimer, au nom des pays en voie de développement et en particulier de ceux d'Afrique et d'Asie, l'espoir qu'à mesure que les activités de l'Organisation et des institutions spécialisées se développeront une proportion croissante de l'aide bilatérale actuelle sera transformée en coopération multilatérale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies. M. Singh insiste sur le fait que le comité ad hoc devra tenir compte non seulement de la nécessité de maintenir l'autonomie des divers organismes des Nations Unies, mais encore de l'opposition des pays sous-développés d'Afrique et d'Asie à toute tentative d'entraver, sous prétexte de rationalisation, l'extension des activités des institutions spécialisées.

19. M. Singh se réserve le droit de revenir dans le détail sur le projet de résolution après consultation avec les autres délégations.

La séance est levée à 12 h 10.